

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de BESSE

ARRONDISSEMENT  
DE  
ISSOIRE

CONCESSION perpétuelle  
(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 331

N° 892 du plan

Nous, Maire de la Commune de BESSE

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 23 Avril 1939 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. Guérin Charles  
Arbentif sus-nommé à Besse  
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder la sépulture de lui-même et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de deux cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune  
et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpétuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpétuelle de lui-même et de sa famille ci dessus dénommé,

Approuvé le  
16 mai 1939

Visé pour valoir timbre



ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents  
francs  
dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cents francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 26 OCT 1945 19

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Le concessionnaire  
Charles. Guerec



*[Handwritten signature]*

Enregistré à Brest  
le 26 Octobre 1945, n° 2 case 86  
Reçu [Signature]  
Le Receveur de l'Enregistrement

**EXEMPLE**

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de BESSE

ARRONDISSEMENT  
DE  
ISSOIRE

CONCESSION perpetuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 332

N° 993 du plan

Nous, Maire de la Commune de BESSE

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières ommunaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 23 Avril 1939 +  
fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture

Vu la demande à Nous, présentée par M. Ardant Maubert -  
Mme Veuve Guérin Lioz - Balgouss à Epuliani C<sup>o</sup> Besse  
et tendant à obtenir la Concession perpetuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder la sépulture de Guérin Lioz, d'elle-même  
et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de 24 cent francs

dont quatre cent francs au profit de la Commune  
et deux cent francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpetuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpetuelle de Guérin Lioz, d'elle-même et de sa famille ci dessus dénommé,

approuvé le  
16 mai 1939

Visé pour valoir timbre



ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents  
francs  
dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cents francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 26 OCT 1945 19

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Le concessionnaire,

Marie

Marberth



*[Handwritten signature]*

**EXE**

Enregistré à Belle  
le septembre 1945, n° 2 case 21  
Reçu quatre cents francs  
Le Receveur de l'Enregistrement